



## PROCES-VERBAL

Article L. 2121-25 du CGCT

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
MARDI 13 DECEMBRE 2022 A 18 h 00

Date de convocation : 7 décembre 2022

Affichage de la liste des délibérations le 14 décembre 2022  
Affiche des délibérations sur le site de la commune le 15 décembre 2022

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h00.

**Étaient présents :**

Patrick MARTINELLI, Jean-Bernard KISTON, Priscilla BRACCO, Marc BENINTENDI, Véronique LORIOT, Jean-Luc ROVERE, Josette BLANC, Jean-Pierre AUDA, Sylvie MATTEI, Gérard GHARBI, Gilberte CHORDA, Françoise DEGOUEY, Alexandre MOGNO, Maryse PIZZORNO, Michel HAINIGUE, Martine MARCEL, Dominique RAVIGNEAUX, Christian BACCINO, Stéphanie BOURGES, Emily MAZZOLENI, Lionel POLESKA, Alain PRADIER, Marc BIGARE, Virginie BAFFARD.

**Excusé(s) ayant donné procuration :**

Claude CALVIN à Josette BLANC  
Stéphanie GOZZOLI à Stéphanie BOURGES  
Peter PARDIGON à Lionel POLESKA  
Quentin VERBRUGGHE à Jean-Bernard KISTON

**Absents :**

Nadine FANTINO

**Secrétaire de séance :** Madame Sylvie MATTEI est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée s'il y a des observations sur le procès-verbal du conseil municipal en date du 15 novembre dernier.

Aucune observation n'est formulée.

**VOTE du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 15 novembre 2022 :**

- **ADOpte A L'UNANIMITE**

Nous passons à l'ordre du jour.

### ADMINISTRATION GENERALE

#### 1 - Information sur les décisions municipales

**VU** la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité,

**PREND ACTE** des décisions municipales suivantes :

97-2022	Passation d'une convention avec le Centre de Gestion du Var régissant la fonction d'inspection dans le domaine de la prévention des risques professionnels
98-2022	Passation d'un contrat de distribution du bulletin municipal avec La Poste
99-2022	Devis animation pour mise en lumière et sonorisation des vœux du maire à la population le 13/01/2023 avec Samba Musique Hifi
100-2022	Convention de partenariat avec AGRICAMPUS pour le sentier botanique à l'Arboretum
101-2022	Contrat de distribution des cartes de vœux avec La Poste

**PAS DE VOTE**

**2 - SIVAAD - Acte d'engagement - Autorisation de signature**

Monsieur le Maire informe,

Le S.I.V.A.A.D, agissant en qualité de coordonnateur du groupement de commandes des collectivités territoriales du Var, a engagé une procédure d'appel d'offres pour des marchés exécutables pour les années civiles 202-2024 concernant **des marchés de fournitures de denrées alimentaires issues de l'agriculture conventionnelle, biologique et en circuit-court et direct producteurs**, dont la liste est reprise dans le tableau récapitulatif annexé à la présente délibération.

La commission d'Appel d'Offres du Groupement de commandes des Collectivités Territoriales du Var en date du 15 novembre 2022 a attribué les marchés suite à la consultation mise en œuvre par le syndicat.

Il convient désormais d'autoriser Monsieur le Maire à signer les différents actes d'engagement à intervenir.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :**

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à revêtir de sa signature les différentes pièces formant les marchés 2023-2024 concernant des marchés de fournitures de denrées alimentaires issues de l'agriculture conventionnelle, biologique et en circuit-court et direct producteurs, dont la liste des fournisseurs est mentionnée dans le tableau récapitulatif joint en annexe, dans le cadre du groupement de commandes des collectivités territoriales du Var.

**DIT** que les crédits seront inscrits au budget correspondant.

**3 - SIVAAD - SAS ORRU Avenant n° 1 Accord cadre AOO3\_HYGIENE 2021\_Lot1 - I01 Articles de ménage, matériels et appareils pour l'entretien et le nettoyage des surfaces**

Par délibération n° 05 du 25 janvier 2022, l'assemblée délibérante a autorisé Monsieur le Maire a signé les marchés de fournitures diverses, concernant des marchés non alimentaires, suite à la procédure d'appel d'offres engagée par le SIVAAD, dans le cadre de sa qualité de coordonnateur de groupement.

L'acte d'engagement n° AOO3\_HYGIENE2021 a été notifié à la Société ORRU le 04 février 2022 concernant les fournitures et équipements d'entretien, de nettoyage et d'hygiène pour les collectivités locales.

Suite à la très forte hausse des prix de certaines matières premières et des difficultés d'approvisionnement, consécutives notamment à la relance économique après la crise du Covid-19, puis de la guerre en Ukraine, la société ORRU fait face à des difficultés d'exécution.

Malgré l'application de la clause de révision des prix, l'équilibre économique est bouleversé.

Afin de rétablir l'équilibre financier du Lot 1 – I01 et conformément à l'avis n° 405540 rendu par le Conseil d'Etat le 15 septembre 2022 qui entérine sous certaines conditions la possibilité de réviser les clauses contractuelles portant sur les prix, rendues nécessaires par des circonstances imprévues, afin de les adapter à la hausse des coûts des matières premières, il est proposé au conseil municipal d'accepter la mise en place de l'avenant n° 1.

Monsieur le Maire précise que rien ne s'oppose à refuser la demande de la Société ORRU.

Considérant qu'il convient d'accepter la proposition tarifaire selon les références mentionnées au BPU de l'avenant n° 1.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :**

**D'APPROUVER** l'avenant n° 1 de l'accord cadre AOO3\_HYGIENE2021 Fournitures et équipements d'entretien, de nettoyage et d'hygiène pour les collectivités locales, Lot 1 - I01 Articles de ménage, matériels et appareils pour l'entretien et le nettoyage des surfaces pour circonstances imprévisibles

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1.

**DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

#### **4 - SIVAAD - SAS ORRU Avenant n° 1 Accord cadre AOO3\_HYGIENE2021\_Lot 7 - I07 Sacs poubelles et articles connexes**

Par délibération n° 05 du 25 janvier 2022, l'assemblée délibérante a autorisé Monsieur le Maire à signé les marchés de fournitures diverses, concernant des marchés non alimentaires, suite à la procédure d'appel d'offres engagée par le SIVAAD, dans le cadre de sa qualité de coordonnateur de groupement.

L'acte d'engagement n° AOO3\_HYGIENE2021 a été notifié à la Société ORRU le 04 février 2022 concernant les fournitures et équipements d'entretien, de nettoyage et d'hygiène pour les collectivités locales.

Suite à la très forte hausse des prix de certaines matières premières et des difficultés d'approvisionnement, consécutives notamment à la relance économique après la crise du Covid-19, puis de la guerre en Ukraine, la société ORRU fait face à des difficultés d'exécution.

Malgré l'application de la clause de révision des prix, l'équilibre économique est bouleversé.

Afin de rétablir l'équilibre financier du Lot 7 – I07 et conformément à l'avis n° 405540 rendu par le Conseil d'Etat le 15 septembre 2022 qui entérine sous certaines conditions la possibilité de réviser les clauses contractuelles portant sur les prix, rendues nécessaires par des circonstances imprévues, afin de les adapter à la hausse des coûts des matières premières, il est proposé au conseil municipal d'accepter la mise en place de l'avenant n° 1.

Monsieur le Maire précise que rien ne s'oppose à refuser la demande de la Société ORRU.

Considérant qu'il convient d'accepter la proposition tarifaire selon les références mentionnées au BPU de l'avenant n° 1.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :**

**D'APPROUVER** l'avenant n° 1 de l'accord cadre AOO3\_HYGIENE2021 Fournitures et équipements d'entretien, de nettoyage et d'hygiène pour les collectivités locales, Lot 7 - I07 Sacs poubelles et articles connexes pour circonstances imprévisibles.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1.

**DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

#### **5 - Prise de participation de la SAGEM dans une nouvelle SAS**

Depuis sa création, la Société d'Economie Mixte Sagem a créé des sociétés filiales, du fait des différents textes légaux qui ont conduit à la modification des modes opérationnels des sociétés d'économie mixte. Elle a ainsi diversifié ses actions, afin d'accroître ses sources de revenus, ce qui bénéficie en second lieu aux actionnaires, dont la commune,

Considérant que la Sagem a précédemment constitué, avec la société SEMEXVAL, une Société en Participation pour l'aménagement et la gestion du Golf de Valgarde.

Considérant qu'il apparaît désormais opportun de créer une SAS pour porter de futures opérations immobilières en développement à réaliser avec SEMEXVAL.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 alinéa 14 du Code Général des Collectivités Territoriales, toute prise de participation d'une SEM dans le capital d'une société commerciale doit faire préalablement l'objet d'un accord exprès des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales actionnaires disposant d'un siège d'administrateur au Conseil d'Administration,

Considérant que la Commune de Pierrefeu-du-Var est actionnaire de la Sagem à hauteur de 0.01% et détient à ce titre un (1) poste d'administrateur au sein de cette dernière,

Vu l'intérêt que présente ces futures opérations pour les collectivités actionnaires, il est proposé au conseil municipal de donner son accord à la création d'une nouvelle société par actions simplifiée (SAS) qui porterait les futures opérations à développer avec la société SEMEXVAL. Le capital serait de 2 000 euros et la Sagem serait actionnaire à hauteur de 50 %.

Considérant que ces activités entrent dans le champ de compétences de la Sagem.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et L. 1524-5,

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 329-1 et suivants et R. 329-1 et suivants,

**VU** le Code de commerce, et notamment les articles L. 225-1 et suivants et L. 231-1 et suivants,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :**

**D'APPROUVER** la création d'une SAS avec la société SEMEXVAL. Le capital serait de 2 000 euros et la Sagem serait actionnaire à hauteur de 50 %.

#### **6 - Transformation des SCCV "BLUE AZUR" et "MICHEL ANGE" en SAS et prise de participation de la SAGEM dans une nouvelle SAS**

Depuis sa création, la Société d'Economie Mixte Sagem a créé des sociétés filiales, du fait des différents textes légaux qui ont conduit à la modification des modes opérationnels des sociétés d'économie mixte. Elle a ainsi diversifié ses actions, afin d'accroître ses sources de revenus, ce qui bénéficie en second lieu aux actionnaires, dont la commune,

Considérant que la Sagem a précédemment constitué, avec la société JLM HOLDING, deux Sociétés Civiles Immobilières de Construction Vente (SCCV) pour la réalisation d'opérations immobilières :

- La Société Civile « BLUE AZUR » pour la réalisation de l'opération « Villa Azur » à Sainte Maxime
- La Société Civile « MICHEL ANGE » pour la réalisation de l'opération « Michel Ange » à Cagnes Sur Mer

Considérant qu'il apparaît désormais opportun de transformer ces SCCV en société commerciale et d'en créer une nouvelle, pour porter les futures opérations immobilières en développement à réaliser avec la société Finance Immo, émanation de JLM Holding. Le recours aux SAS aurait pour conséquence de limiter la responsabilité des actionnaires de ces Sociétés SAS.

Que conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 alinéa 14 du Code Général des Collectivités Territoriales, toute prise de participation d'une SEM dans le capital d'une société commerciale doit faire préalablement l'objet d'un accord exprès des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales actionnaires disposant d'un siège d'administrateur au Conseil d'Administration,

Considérant que la Commune de Pierrefeu-du-Var est actionnaire de la Sagem à hauteur de 0.01% et détient à ce titre un (1) poste d'administrateur au sein de cette dernière,

Vu l'intérêt que présente ces futures opérations pour les collectivités actionnaires, il est proposé au conseil municipal de donner son accord à la création d'une nouvelle société par actions simplifiée (SAS) qui porterait les futures opérations à développer avec la société Finance Immo, et reprendrait si besoin les SCCV existantes. Le capital serait de 2 000 euros et la Sagem serait actionnaire à hauteur de 49 %.

Considérant que ces activités entrent dans le champ de compétences de la Sagem.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et L. 1524-5,

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 329-1 et suivants et R. 329-1 et suivants,

**VU** le Code de commerce, et notamment les articles L. 225-1 et suivants et L. 231-1 et suivants,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :**

**D'ACCEPTER** la transformation des deux SCCV «Société Civile BLUE AZUR» et «Société Civile MICHEL ANGE» en SAS ou leur intégration dans une nouvelle SAS et donc la création d'une nouvelle société commerciale, qui porterait également les futures opérations immobilières à développer avec la société Finance Immo (8 Rue Centrale 06300 NICE).

Le capital serait de 2 000 euros et la Sagem serait actionnaire à hauteur de 49 %.

**7 - Transferts et/ou reprises de compétences optionnelles des communes de BARGEMON, CAVALAIRE SUR MER, CUERS, LA FARLEDE, FLASSANS SUR ISSOLE, MONTAUROUX, TAVERNES, VINON SUR VERDON.**

Par délibérations en dates respectives du 24/02/2022, 23/06/2022, 28/06/2022, 20/07/2022, les communes de **BARGEMON, VINON SUR VERDON, LA FARLEDE et FLASSANS SUR ISSOLE** ont acté le transfert de la compétence optionnelle n°7 « Réseau de prise de charge pour véhicules électriques » au profit du SYMIELECVAR.

Par délibération en date du 28/04/2022, la commune de **CUERS** a acté la reprise les compétences optionnelles n°1 « Equipement de réseaux d'éclairage public » et n°3 « Economie d'énergie ».

Par délibération en date du 27/09/2022 la commune de **TAVERNES** a acté la reprise de la compétence optionnelle n°8 « maintenance de l'éclairage public ».

Par délibération en date du 29/09/2022 la commune de **MONTAUROUX** a acté le transfert de la compétence n°1 « Equipement de réseaux d'éclairage public » au profit du SYMIELECVAR.

Par délibération en date du 20/10/2022 la commune de **CAVALAIRE SUR MER** a acté le transfert de la compétence optionnelle n°8 « « maintenance de l'éclairage public » au profit du SYMIELECVAR.

Le Comité Syndical du SYMIELECVAR a délibéré favorablement :

- Le 16/06/2022 pour approuver le transfert de la compétence n°7 par la commune de **BARGEMON**,
- Le 16/06/2022 pour approuver la reprise des compétences n°1 et n°3 par la commune de **CUERS**,
- Le 10/11/2022 pour :
  - approuver le transfert de la compétence n°7 des communes de **LA FARLEDE, FLASSANS SUR ISSOLE, VINON SUR VERDON**,
  - approuver la reprise de la compétence n°8 par la commune de **TAVERNES**,
  - approuver le transfert de la compétence n°8 de la commune de **CAVALAIRE SUR MER**,
  - approuver le transfert de la compétence n°1 de la commune de **MONTAUROUX**.

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces transferts/reprises de compétence ;

Considérant que cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :**

**D'APPROUVER** les transferts/reprises des compétences ci-dessus énumérées ;

**D'AUTORISER** le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

## **FINANCES**

<b>8 - Demande de subvention au titre de la D.E.T.R. 2023 et/ou de la D.S.I.L. 2023 / Travaux de réfection du réseau d'évacuation et de traitement des eaux pluviales et usées secteur RD 14</b>
--

**Vu** la circulaire de Monsieur le Préfet du Var relative à la mise en œuvre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) et de la D.S.I.L. pour 2023;

La commission départementale réunie par le Préfet du Var a fixé comme prioritaire les investissements en lien avec les opérations relatives à la catégorie « DETR 1 » définit comme tel : « *Travaux d'alimentation en eau potable et assainissement : rénovation des réseaux fuyards d'eau hors voirie en vue de porter leurs rendements à 80% - Travaux liés à l'approvisionnement de la ressource – renforcement des réseaux - construction ou rénovation des stations d'épuration de moins de 5 000 équivalents-habitants par commune raccordée. Travaux sur réseaux d'évacuation et de traitement des eaux pluviales urbaines (Hors GEMAPI) » ;*

En accord avec le Département du Var, la commune de PIERREFEU-DU-VAR va effectuer des travaux d'aménagement routier sur la RD14 et souhaite procéder dans ce cadre-là, à la réfection du réseau d'évacuation et de traitement des eaux pluviales et usées situés sur les abords de la RD14 et sur un linéaire de 1156 m. L'objectif étant d'améliorer notre capacité d'épuration et de poursuivre notre politique de remplacement des réseaux les plus fuyards ou endommagés.

Cette opération est considérée comme prioritaire en 2023 et fera l'objet d'une inscription budgétaire dans le cadre du budget primitif 2023.

Le montant total de l'opération d'aménagement de la RD14 est estimé à 2 741 620 €. La partie pluviale et assainissement du chantier est estimée à 565 312 € H.T. dont 503 696 € au titre du réseau d'évacuation et de traitement des eaux pluviales et 61 616 € H.T. au titre de l'assainissement. Le plan de financement pour cette opération est le suivant :



DEPENSES	Dépenses H.T.	RESSOURCES	%	Ressources H.T.
Travaux sur RD14	2 248 190 €	DEPARTEMENT	30	820 000 €
Etudes, divers, aléas	224 819 €	REGION (Nos Territoires)	16	426 000 €
SYMIELECVAR	268 611 €	DETR (sur la partie assainissement)	8	226 125 €
		AUTOFINANCEMENT	46	1 269 495 €
<b>TOTAL</b>	<b>2 741 620 €</b>	<b>TOTAL</b>	100	<b>2 741 620 €</b>

**Partie « Travaux sur réseaux d'évacuation et de traitement des eaux pluviales urbaines et assainissement » :**

DEPENSES	Dépenses H.T.	RESSOURCES	%	Ressources H.T.
Travaux sur réseau d'évacuation et traitement des eaux pluviales et usées sous RD14	565 312 €	DETR / DSIL 2023	40	226 125 €
		AUTOFINANCEMENT	60	339 187 €
<b>TOTAL</b>	<b>565 312 €</b>	<b>TOTAL</b>	100	<b>565 312 €</b>

Dans le cadre du dispositif D.E.T.R. pour 2023, la commune de Pierrefeu-du-Var sollicite un niveau d'aide le plus élevé possible afin de diminuer la part de son autofinancement qui s'effectuera sans recours à l'emprunt.

La commune de Pierrefeu-du-Var s'engage à prendre en charge, le cas échéant, la différence entre le taux maximum de subvention sollicité au titre de la DETR et/ou de la D.S.I.L et le taux réellement attribué.

D'autre part, la commune s'engage à intégrer, le cas échéant, à son plan de financement la part de financement non accordée qui avait été sollicitée.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :**

**D'APPROUVER** le plan de financement prévisionnel ci-dessus délibéré pour les travaux sur réseau d'évacuation et traitement des eaux pluviales et assainissement secteur RD14 ;

**DE SOLLICITER** une aide de l'État la plus importante possible au titre de la D.E.T.R. et / ou de la D.S.I.L au titre de l'année 2023.

**9 - Décision modificative n°2/2022 - Budget de l'Eau**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n°29 du 05 avril 2022 relative à l'adoption du budget primitif 2022 du budget Ville,

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder à un réajustement des crédits en dépenses, compte tenu de l'état d'avancement des opérations budgétaires de la Collectivité.

Il convient d'effectuer les modifications suivantes :

**Sur la section de fonctionnement :**

➤ Sur les comptes dépenses :

DEPENSES			
Compte	Opération	Libellé	Montant
628	-	DIVERS - AUTRES SERVICES EXTERIEURS	- 1 600,00 €
6410	-	RÉMUNÉRATIONS DU PERSONNEL	1 600,00 €
TOTAL DEPENSES			- €

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :**

**D'APPROUVER** les modifications susvisées sur la section de fonctionnement.

**DE PROCEDER** aux réajustements des crédits en dépenses compte tenu de l'état d'avancement des opérations budgétaires de la Collectivité.

**10 - Décision modificative n°3/2022 - Budget de l'Assainissement**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n°29 du 05 avril 2022 relative à l'adoption du budget primitif 2022 du budget Ville,

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder à un réajustement des crédits en dépenses, compte tenu de l'état d'avancement des opérations budgétaires de la Collectivité.

Il convient d'effectuer les modifications suivantes :

**Sur la section de fonctionnement :**

➤ Sur les comptes dépenses :

DEPENSES			
Compte	Opération	Libellé	Montant
623	-	Publicité, publicat°, relations publique	- 1 800,00 €
6410	-	RÉMUNÉRATIONS DU PERSONNEL	1 800,00 €
TOTAL DEPENSES			- €

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :**

**D'APPROUVER** les modifications susvisées sur la section de fonctionnement.

**DE PROCEDER** aux réajustements des crédits en dépenses compte tenu de l'état d'avancement des opérations budgétaires de la Collectivité.



## RESSOURCES HUMAINES

### 11 - Mise en place du télétravail

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133.

**Vu** le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

**Vu** le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

**Vu** l'accord-cadre du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ;

**Vu** le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

**Vu** l'arrêté du 26 août 2021 pris en l'application du décret n°2021-1123 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

**Vu** la délibération N°04 du 14/12/2021 portant application de la Loi 2019-828 du 06/08/2019 relative aux 1607 heures ;

**Vu** l'avis du comité technique en date du 28 novembre 2022.

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

La possibilité de recourir au télétravail dans la fonction publique a été posée par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 en son article 133.

Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice et l'accord-cadre du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique crée un socle commun aux fonctions publiques sur lequel les négociations et le dialogue social doit s'inscrire.

Il rappelle les principes sur lesquels repose le télétravail :

- Le volontariat de l'agent, qui doit formuler une demande écrite pour télétravailler.
- L'alternance entre travail sur site et télétravail, avec une quotité hebdomadaire de 3 jours maximum.
- L'accès des agents aux outils numériques nécessaires pour l'exercice de leur activité fournis par l'employeur.
- La réversibilité du télétravail, c'est-à-dire le retour sur site à l'initiative de l'agent ou de l'employeur.

Dans la commune de Pierrefeu-du-Var, aucun accord préexistait en la matière. Toutefois, cette problématique a été intégrée à la réflexion sur le temps de travail qui a abouti au vote d'un nouveau règlement des ressources humaines dans le cadre de la délibération N°04 du 14/12/2021.

Il est proposé que la commune se dote d'une charte du télétravail et d'une convention tripartite.

La convention jointe précise :

- **Les activités éligibles au télétravail**
- **Les quotités autorisées**
- **Les règles applicables en matière de sécurité informatique**
- **La prise en charge par l'employeur des coûts du télétravail**

Par ailleurs, une allocation forfaitaire est prévue. Elle est fixée à 2,50€ par journée de télétravail dans la limite de 220€ par an.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :**

**D'APPROUVER** l'instauration du télétravail.

**DE VALIDER** les critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis dans la charte du télétravail ainsi que dans la convention tripartite figurant en annexe.

**DIT** que les crédits correspondants (achats notamment de PC portables) sont inscrits au budget.

## **12 - Convention entre le SDIS du Var et la Commune de Pierrefeu-du-Var relative à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires**

**Vu** l'article L.723.11 du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'avis du comité technique en date du 28 novembre 2022

Les sapeurs-pompiers volontaires constituent, au côté des sapeurs-pompiers professionnels, l'armature de l'organisation française des services d'incendie et de secours.

Développer leur nombre, leur qualification et leur motivation est un enjeu qui permettra de mieux préparer et mieux assurer le secours aux personnes et aux biens au quotidien.

L'article L.723.11 du code de la sécurité intérieure précise qu'une convention entre l'employeur et le service d'incendie et de secours peut être conclue « afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour formation des sapeurs-pompiers volontaires ».

Cette convention veille, notamment, à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités de fonctionnement de l'entreprise ou du service public.

La commune de PIERREFEU-DU-VAR compte dans ses services des sapeurs-pompiers volontaires et contribue à leur disponibilité, sur leur temps de travail, aux opérations d'interventions du SDIS.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :**

**D'ADOPTER** la convention de disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires entre le SDIS et la commune de PIERREFEU-DU-VAR ;

**D'AUTORISER** le Maire à signer cette convention ainsi que l'ensemble des documents afférents.

### **13 - Régime des astreintes / Avenant n° 1**

**Vu** la délibération n°5 du 14 décembre 2021 relative au régime des astreintes au sein de la collectivité ;

**Vu** l'avenant n° 1 au règlement applicable aux agents d'astreinte de la Ville de Pierrefeu-du-Var annexé à la présente délibération ;

**Vu** l'avis du Comité Technique du 28/11/2022

Le maire expose,

Il est proposé de modifier le règlement annexé à la délibération N°5 du 14 décembre 2021 afin d'intégrer la modification suivante :

- Page 2 : définition de l'Astreinte

L'astreinte est ici position de simple présence, d'attente, passée au domicile de l'agent ou dans un lieu lui permettant de vaquer librement à ses occupations, tout en étant disponible pour rejoindre le Centre Technique Municipal ou tout lieu d'intervention dans un délai raisonnable afin d'intervenir dans les meilleurs délais.

Les autres dispositions restent inchangées.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :**

**D'AUTORISER** les modifications et ajouts visés dans le corps de la présente délibération par Avenant n° 1 au règlement applicable aux agents d'astreinte.

### **14 - Modification du règlement intérieur des ressources humaines**

**Vu** la délibération N°4 du 14 décembre 2021 relative à l'application de la Loi 2019-828 du 06/08/2019 relative aux 1607 heures ;

**Vu** le règlement intérieur en vigueur au 01 janvier 2022 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal N°16 du 05/04/2022 ;

**Vu** délibération du conseil municipal N°14 du 07/06/2022 ;

**Vu** l'avis du Comité Technique du 28/11/2022.

Il est proposé de modifier le règlement annexé à la délibération N°4 du 14 décembre 2021 afin d'intégrer les ajouts suivants :

- 1 **Le protocole de télétravail** décidé par la commune qui vient compléter le chapitre IV Dispositions relative à l'organisation du travail et son article 1-G ;
- 2 **La convention relative à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires** pendant leur temps de travail décidée par la commune qui vient compléter le chapitre IV Dispositions relative à l'organisation du travail et son article 2-F ;
- 3 **L'ajout de la participation aux jurys de concours et d'examens** dans la liste des autorisations d'absence liées à des motifs professionnels du chapitre IV Dispositions relative à l'organisation du travail et son article 2-F.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :**

**DE PRENDRE** connaissance du règlement intérieur des ressources humaines modifié tel qu'annexé à la présente délibération.

**D'AUTORISER** les modifications et ajouts visés dans le corps de la présente délibération.

### **15 - Création de douze postes d'agents recenseurs dans le cadre de l'opération de recensement général de la population communale 2023**

Les communes, ou établissements publics de coopération intercommunale par délégation, préparent et réalisent les enquêtes de recensement de la population. Elles assurent également le recrutement des agents affectés à ces tâches : recenseurs et coordonnateurs.

Le recensement de la population 2023 (collecte) se déroulera du 19 janvier au 18 février 2023. Plus précisément, les opérations se déroulent en plusieurs étapes qui ont déjà débutées :

- Préparation de la collecte : de juin 2022 au 18 janvier 2023 au plus tard
- Démarrage de la collecte : 18 janvier 2023
- Fin de la collecte : 18 février 2023
- Fin des opérations : 02 mars 2023

#### **Quelques chiffres clés :**

- Population en 2019 : 6068 habitants
- Nombre de ménages en 2019 : 2465 ménages
- Nombre de naissances domiciliées en 2020 : 48 naissances domiciliées
- Nombre de décès domiciliés en 2020 : 60 décès domiciliés
- Nombre de logements en 2019 : 2853 logements
- Part des résidences principales en 2019 : 86,4%
- Part des résidences secondaires en 2019 : 5,2%
- Part des logements vacants en 2019 : 8,4%
- Part des ménages propriétaires de leur résidence principale : 67,4%

L'enquête réside sur un partenariat étroit entre la Commune et l'INSEE. Elle prendra en charge la préparation et la réalisation de la collecte des informations du recensement dans le strict respect du protocole sanitaire en vigueur.

Sa mise en place nécessite des moyens humains. Douze agents recenseurs, un coordonnateur communal et un coordonnateur communal adjoint seront mobilisés pour sa réalisation.

A ce titre, les agents recenseurs utiliseront leur véhicule personnel pour les déplacements, et leur téléphone personnel pour recevoir les notifications de remise des bulletins de recensement.

Les agents pourront être des agents communaux à temps complet, qui participeront à cette mission soit en dehors de leur temps de travail pour les volontaires, soit, pour le cas où le nombre de candidatures seraient insuffisantes pour réaliser l'opération de recensement, pendant leur temps de travail et sur désignation de la direction générale.

Pour ces derniers agents communaux qui réaliseraient la mission sur leur temps de travail, ils pourront alors :

- Etre déchargés d'une partie de leurs fonctions et garder leur rémunération habituelle ;
- Bénéficier d'un repos compensateur en contrepartie du temps passé au recensement ;
- Bénéficier du paiement des supplémentaires/complémentaires : un état récapitulatif des heures sera tenu par le coordonnateur et/ou son adjoint (en conformité avec le volume horaire estimé pour la réalisation du recensement) et qui sera transmis au payeur en fin de mois.

L'action de l'ensemble des agents recenseurs fera l'objet d'un contrôle régulier, au regard des objectifs chiffrés fixés par l'INSEE, qui pourra conduire, le cas échéant, au remplacement de l'agent ne remplissant pas lesdits objectifs.

Il convient de déterminer les conditions de rémunérations des agents recenseurs recrutés en tant que vacataires dans ce cadre.

Pour information, la dotation forfaitaire versée par l'INSEE en 2023 représentant la participation financière de l'Etat aux travaux engagés par la Commune pour la préparation et la réalisation de l'enquête de recensement s'élèvera à 11.029,00 € (onze mille vingt-neuf euros).

Par conséquent, il est proposé au conseil municipal de prendre toute disposition et à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette délibération.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

**VU** le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

**VU** le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

**CONSIDERANT** la nécessité de désigner douze agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :**

**DE CHARGER** Monsieur le Maire de mettre en œuvre la préparation et la réalisation de l'enquête de recensement qui aura lieu du 19 janvier 2023 au 18 février 2023 ;

**DE CREER** douze postes d'agents recenseurs et de procéder à leur recrutement en tant que vacataire. Ces derniers seront encadrés par un coordonnateur communal et/ou son adjoint.

**DE FIXER** la rémunération des agents recenseurs chargés d'assurer les opérations de collecte dans le cadre du recensement 2023 comme suit :

✚ Rémunération de base forfaitaire :

- Bulletin individuel rempli : 1,15 €
- Feuille de logement remplie : 0,60 €

✚ Séance de formation : 50,00 € (total pour les deux demi-journées)

✚ Prime de bon achèvement de travaux : 200,00 €

Cette prime sera versée à chaque agent recenseur justifiant du bon achèvement des travaux de recensement qui lui ont été confiés.

✚ Rémunération compensatrice pour secteurs très étendus : 100,00 €

Elle sera versée à chacun des agents recenseurs qui assureront le recensement des districts présentant des difficultés particulières d'éloignement, de superficie et de dispersion de l'habitat. (Hameaux, écarts en zones agricoles et/ou naturelles)

**DE FIXER** les modalités suivantes pour les agents communaux qui réaliseraient la mission sur leur temps de travail :

- ✚ Etre déchargés d'une partie de leurs fonctions et garder leur rémunération habituelle ;
- ✚ Bénéficier d'un repos compensateur en contrepartie du temps passé au recensement ;
- ✚ Bénéficier du paiement des supplémentaires/complémentaires : un état récapitulatif des heures sera tenu par le coordonnateur et/ou son adjoint (en conformité avec le volume horaire estimé pour la réalisation du recensement) et qui sera transmis au payeur en fin de mois.

**DE PREVOIR** les crédits au chapitre 012 « Charges du personnel et frais assimilés » du budget de la ville 2023 ;

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à ces recrutements, désignations et leurs exécutions ;

**D'INDIQUER** que la présente délibération sera soumise au contrôle de légalité de la Préfecture du Var et publiée sur le site internet de la Commune.

## AFFAIRES SCOLAIRES

### 16 - Actualisation des dates du PEDT 2022-2025

La commune doit renouveler son Projet Educatif de Territoire (PEdT) afin de disposer d'un cadre de collaboration qui rassemblera tous les acteurs du domaine de l'Éducation :

- La Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale,
- La Direction Départementale à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (anciennement Direction Départementale de la Cohésion Sociale),
- La Caisse d'Allocations Familiales,
- Les enseignants,
- Les parents d'élèves et d'enfants,
- Les associations.

Il s'agit donc de formaliser une démarche partenariale et évolutive qui propose à chaque enfant un parcours éducatif et de qualité.

Le projet du PEDT met notamment l'accent sur les points suivants :

- Le territoire concerné par le projet avec ses particularités et ses atouts,
- Le périmètre et le public concerné par le projet,
- La complémentarité et les objectifs des acteurs de l'Éducation,
- L'articulation des différents temps,
- Les ressources, la tarification et l'accompagnement,
- Les orientations en termes d'animation,
- La durée, l'évaluation et l'évolution.

Le PEDT permet aux communes de valider également le « Plan Mercredi ».

Le « Plan Mercredi » est une offre éducative périscolaire de qualité le mercredi, qui s'accompagne d'un environnement juridique simplifié et d'un financement accru.

Un nouveau Projet Educatif de Territoire (PEdT), a été rédigé en 2019 par la Direction Education Enfance et Jeunesse, prenant en compte les nouvelles dispositions du décret du 27 juin 2017.

En 2019, une délibération a été prise pour le renouvellement du PEDT 2020-2023. Or, la crise sanitaire a prolongé le délai d'instruction du Groupe d'Appui Départemental, et la convention n'a été réceptionnée en Mairie que le 15 novembre 2022.

Afin de pérenniser un cadre de partenariat avec tous les acteurs éducatifs de ce dispositif, il est proposé de renouveler cette convention pour la période 2022-2025, à partir du mois de septembre 2022.

Le dossier de renouvellement est cosigné par :

- Le Préfet du Var,
- L'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale,
- Le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Var,
- Le Maire de la commune.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2121-29, L.2122-21,

**Vu** le Code de l'Éducation, notamment ses articles L.551-1, R.551.13 et D.521-12 ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

**Vu** le décret n° 2015-996 du 17 août 2015 portant application de l'article 67 de la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et relatif au fond de soutien au développement des activités périscolaires ;

**Vu** la délibération du 5 décembre 2019 n° 2019-03,

**VU** la convention du PEdT proposée en annexe de la présente délibération,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention Projet Educatif de Territoire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 et pour 3 ans.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :**

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention du PEdT et tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ce dernier.

**D'ANNEXER** le projet de convention du PEdT à la présente délibération.

**D'INDIQUER** que la présente délibération sera soumise au contrôle de légalité de la Préfecture du Var et publiée sur le site internet de la commune.

**17 - Convention de réciprocité entre les communes de Pignans et Pierrefeu-du-Var au titre des demandes de dérogations scolaires**

Monsieur le Maire expose,

Les communes de Pignans et Pierrefeu-du-Var sont soumises à des demandes de dérogations scolaires par des familles qui sont domiciliées dans une commune et travaille dans la commune voisine.

Ces demandes sont susceptibles de se répéter au vu du nombre de familles travaillant sur la Commune de Pierrefeu-du-Var.

Aussi, il est proposé d'instaurer une convention de réciprocité entre les deux communes afin d'accueillir les enfants dans le cadre d'une demande de dérogation scolaire, sans coût supplémentaire pour la commune de résidence.

La convention de réciprocité, jointe en annexe de la présente délibération, définit les règles, les limites et la durée de cette réciprocité sans contrepartie financière.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :**

**D'ACCEPTER** le principe de réciprocité entre les communes de Pignans et Pierrefeu-du-Var au titre des demandes de dérogations scolaires.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de réciprocité, jointe en annexe.

**URBANISME / GESTION FONCIERE ET DOMANIALE**

**18 - Dénomination de la voie privée interne du « Lotissement La Sarreiris », lotissement ancien de la commune, dont la voie interne est située perpendiculairement à la voie dénommée « Avenue des Poilus » sur le territoire de la commune.**

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques.

La dénomination des voies communales, et principalement à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

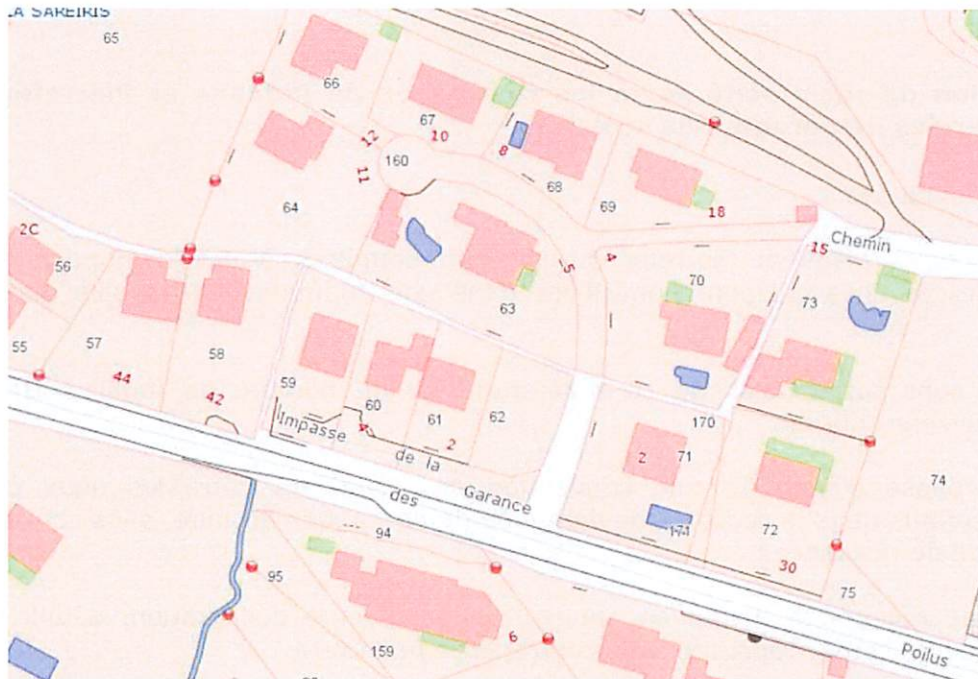
Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L.2213-28 du CGCT aux termes duquel "Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles".



Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, Pompiers, Gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Eu égard à des problématiques de repérage du Lotissement « La Sarreiris », lotissement ancien de la commune, dont la voie interne est située perpendiculairement à la voie dénommée « Avenue des Poilus », il convient de créer et de dénommer la voie interne du lotissement précité, comme suivant :

📍 « Impasse de la Sarreiris »



Aussi, il convient de soumettre à l'avis du Conseil Municipal, la dénomination de cette voie.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-29,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la dénomination des rues, des places publiques et des bâtiments publics,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :**

**D'APPROUVER** la proposition de dénomination de la voie interne qui assure déjà la desserte interne des lots du Lotissement « La Sarreiris », lotissement ancien de la commune, dont la voie interne est située perpendiculairement à la voie dénommée « Avenue des Poilus », à savoir :

📍 « Impasse de la Sarreiris »

**DE TRANSMETTRE** la présente délibération à l'ensemble des administrations et partenaires concernés par l'adressage,

**D'INDIQUER** que la présente délibération sera soumise au contrôle de légalité de la Préfecture du Var et publiée sur le site internet de la commune.

**19 - Autorisation donnée à Monsieur le Maire de déposer une demande de permis de construire pour la réhabilitation d'un bâtiment à usage de crèche sur une propriété du domaine privé de la commune cadastrée AC207 d'une contenance de 1121m<sup>2</sup> située «8, Avenue Charles De Gaulle».**

Les dossiers de demandes d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, d'aménager, de démolir, déclaration préalable...) déposées au nom de la commune, doivent comporter une délibération autorisant Monsieur le Maire à déposer et signer une telle demande.

En effet, cette autorisation n'entre pas dans le champ des délégations accordées au maire par le Conseil Municipal, dans le cadre de l'article 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le projet de réhabilitation d'un bâtiment à usage de crèche pour l'accueil de jeunes enfants prévu sur une propriété appartenant au domaine privé de la commune, cadastrée AC207, située « 8, Avenue Charles De Gaulle » est soumis, conformément à l'article R421-9 du code de l'urbanisme, au dépôt d'une demande de permis de construire.

Selon le code de l'urbanisme et notamment son article R423-1, la demande est présentée soit par la propriétaire du terrain ou son mandataire, soit par une personne justifiant d'un titre l'habilitant à construire sur le terrain, soit par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation dudit terrain pour cause d'utilité publique.

Dans la mesure où le Maire est compétent pour délivrer les autorisations d'urbanisme, il est demandé au Conseil Municipal de désigner et d'habiliter par délibération un adjoint pour signer l'arrêté (accordant ou refusant la demande d'autorisation d'urbanisme après instruction). En effet, selon les dispositions de l'article L.422-7 du Code de l'Urbanisme, seul le Conseil Municipal peut par délibération, désigner un de ses membres pour délivrer l'autorisation de sol.

Il est également demandé au Conseil Municipal d'habiliter Monsieur le Maire à signer et déposer la demande de permis de construire avant instruction, ainsi que tout acte s'y rapportant, lorsque la demande est relative à un bâtiment communal afin de s'assurer que le projet est exempt de tout conflit d'intérêts.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-21,

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L422-7, R421-9, R423-1,

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste en la réhabilitation d'un bâtiment à usage de crèche pour l'accueil de jeunes enfants prévu sur une propriété appartenant au domaine privé de la commune, cadastrée AC207, située « 8, Avenue Charles De Gaulle »,

**CONSIDÉRANT** que par leur nature, les travaux relèvent du champ d'application du permis de construire,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de donner à Monsieur le Maire l'autorisation de déposer un permis de construire au nom de la commune pour les travaux sus-indiqués,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :**

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer et à déposer la demande de permis de construire pour les travaux indiqués et tout acte s'y rapportant.

**D'AUTORISER** Monsieur Jean-Bernard KISTON, Premier Adjoint au, ou Maire ou Madame Priscilla BRACCO, Maire-Adjoint délégué à l'Urbanisme, à signer l'arrêté qui accordera ou refusera la demande de permis de construire après instruction par les services compétents,

**D'INDIQUER** que la présente délibération sera soumise au contrôle de légalité de la Préfecture du var et publiée sur le site internet de la commune.

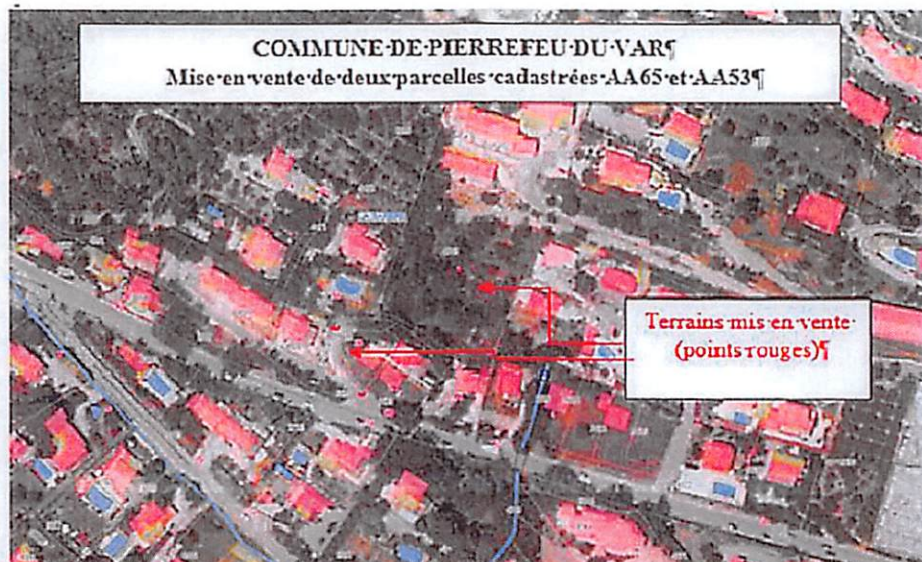


**20 - Modifiant la délibération n°DEL-20-11-2022 autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à la vente amiable d'un terrain cadastré AA53 et AA65 d'une contenance totale de 4332m<sup>2</sup> situé « Quartier la Sarreiris » à Pierrefeu-du-Var appartenant au domaine privé de la commune à la SARL A.I.C PROVENCE sise, "Parc du Golf - Bâtiment 16 - Avenue Guilibert de la Lauzière - 13851 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 3", représentée par Monsieur DUPONT Victor et Monsieur DUPONT Daniel.**

Le conseil municipal a autorisé la mise en vente, par délibération n°DEL-16-09-2022 en date du 13 septembre 2022, et a autorisé sa vente par délibération n°DEL20-11-2022 en date du 15 novembre 2022, la propriété nue à bâtir dont la désignation cadastrale comportait une erreur matérielle dans la surface annoncée dans les précédentes délibérations.

La désignation cadastrale rectifiée du bien vendu est donc la suivante :

COMMUNE	SECTION - PARCELLE	ADRESSE	CONTENANCE
PIERREFEU DU VAR	AA65 (Anciennement E4963)	QUARTIER LA SARREIRIS	3991 m <sup>2</sup>
PIERREFEU DU VAR	AA53 (Anciennement E5624-5625 et non E E4694 et 4665 comme mentionné dans la délibération n°DEL-20-11-2022)	QUARTIER LA SARRERIS	341 m <sup>2</sup> et non 350m <sup>2</sup> comme mentionné dans la délibération n°DEL-20-11-2022



En date du 22 juin 2021, le Pôle Développement du Territoire – Cellule Affaires Foncières a sollicité, à nouveau, le service FRANCE DOMAINES afin d'obtenir une réévaluation du bien. Celui-ci a évalué la propriété à 630.000,00 euros en date du 28 juin 2021.

Le bien mis à la vente était libre de toute occupation. Le prix de vente des parcelles cadastrées AA 53 et AA65 d'une contenance de 4332 m<sup>2</sup> (au lieu de 4341m<sup>2</sup> comme mentionné dans la délibération n°DEL20-11-2022) avait été fixé à 630.000 euros net vendeur, conformément à l'avis France DOMAINES délivré en date du 28/06/2021. La proposition pouvait varier de plus ou moins 10% eu égard à la valeur vénale du bien, conformément à la réglementation en vigueur.

Ce montant excluait les frais d'agence, les frais notariés et les frais de publicité foncière.

La commune de Pierrefeu-du-Var destinait la vente de ces deux parcelles, l'une à usage d'accès et de desserte et l'autre à la construction à usage d'habitation sous forme individuelle ou collective.

Du 19 septembre au 17 octobre 2022, la commune a lancé un appel à candidatures dans le cadre de cette mise en vente.

Les personnes physiques ou morales intéressées devaient déposer leurs candidatures avant le lundi 17 octobre 2022 à 12h00 auprès de la collectivité.

En date du 19 septembre 2022, l'annonce relative à l'appel à candidatures dans le cadre de cette mise en vente a été affichée aux lieux habituels d'affichage de la commune et est également parue sur le site internet de la commune.

En date du 21 septembre 2022, l'annonce légale relative à l'appel à candidatures dans le cadre de cette mise en vente a été publiée dans le quotidien « Var Matin ».

En date du 17 octobre 2022 à 12h00, deux offres ont été déposées, en mains propres, à savoir :

NUMERO DE DOSSIER	DATE ET HEURE DE DEPOT DE LA CANDIDATURE	NOM - PRENOM ET/OU RAISON SOCIALE DU CANDIDAT	ADRESSE POSTALE DU CANDIDAT
N°1	17/10/20 22 à 8h54	SOCIETE ICADÉ PROMOTION M. DE ALEXANDRIS Aymeric	69 BIS AVENUE DU PRADO 13008 MARSEILLE
N°2	17/10/20 22 à 10h10	SOCIETE AIC PROVENCE M. GIRARDEAU Olivier / M. DUPONT Victor	PARC GOLF BAT 16 350 AVENUE GULIBERT DE LA LAUZIÈRE - CS70347 13799 AIX EN PROVENCE CEDEX 3

En date du 25 octobre 2022, la commission urbanisme s'est réunie afin d'ouvrir les offres déposées et d'analyser les propositions selon les critères de sélection établis lors de la consultation, à savoir :

Les candidatures ont été jugées en tenant compte :

- Du prix proposé pour l'acquisition ;
- Du projet envisagé sur le bien en particulier sa qualité architecturale mais également son intégration dans l'environnement ;
- Du calendrier prévisionnel de la réalisation du projet ;
- De la capacité du candidat à respecter ses engagements, notamment au regard de ses garanties financières.

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire,

**VU** l'article L.2241-1 in fine du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art.3 VII,



**VU** la loi du 08 février 1995 modifiée par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art.3 XVI,

**VU** l'article L.3221-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

**VU** les dispositions du titre VI du Code Civil relatif à la vente,

**CONSIDERANT** que le Pôle Développement du Territoire – Cellule Affaires Foncières a sollicité en date du 22 juin 2021 l'estimation de ce bien auprès de France Domaines,

**CONSIDERANT** que le service France DOMAINES a estimé que la valeur vénale de ce bien pouvait être estimée à 630.000,00 euros (six cent trente mille euros) en date du 28 juin 2022, pouvant varier de plus ou moins 10% eu égard à la valeur vénale du bien, conformément à la réglementation en vigueur,

**CONSIDERANT** les modalités de l'appel à candidatures visées ci-dessus,

**CONSIDERANT** les offres reçues en date du 17 octobre 2022,

**CONSIDERANT** les prix de vente, les projets présentés, les garanties financières et les plannings proposés dans les deux offres,

**CONSIDERANT** la consultation de la commission urbanisme qui s'est réunie en date du 25 octobre 2022,

**CONSIDERANT** que l'offre présentée par la SARL A.L.C PROVENCE, sise "Parc du Golf - Bâtiment 16 - Avenue Guilibert de la Lauzière - 13851 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 3", représentée par Monsieur DUPONT Victor et Monsieur DUPONT Daniel, est de nature suivante :

- ✚ Prix proposé : 567.000,00 euros net vendeur
- ✚ Projet de bâtiments collectifs comportant environ 33 logements pour une superficie de plancher d'environ 2000m<sup>2</sup> et 76 places de stationnement,
- ✚ Typologie des logements proposés : 21 T2 + 13 T3
- ✚ Constructions de deux bâtiments comportant des toitures traditionnelles, des terrasses traditionnelles, des terrasses tropéziennes, et les stationnements en sous-sol,
- ✚ Calendrier proposé pour une signature définitive à M+15
- ✚ Sous réserves des conditions suspensives d'obtention d'un permis de construire exprès, devenu définitif en l'absence de tout recours des tiers, retrait administratif ou déféré préfectoral et pour un projet d'environ 2000m<sup>2</sup> de surface de plancher administrative minimum représentant environ 33, de non-présence d'amiante, d'un résultat de sol ne relevant pas de présence d'eau ni de fondations spéciales, d'absence de diagnostic ou fouille archéologique et de l'obtention d'un financement en cohérence avec le projet proposé.

**CONSIDERANT** que l'offre présentée par la SOCIETE ICADE PROMOTION, sise "69 bis, Avenue du Prado – 13006 MARSEILLE", représentée par Monsieur DE ALEXANDRIS Aymeric, Directeur délégué PACA de la société ICADE PROMOTION, est de nature suivante :

- ✚ Prix proposé : 567.000,00 euros net vendeur
- ✚ Projet de bâtiments collectifs comportant environ 27 logements pour une superficie de plancher d'environ 2179 m<sup>2</sup> et 54 places de stationnement,
- ✚ Typologie des logements proposés : 4 T2 +20 T3 + 3 T4
- ✚ Constructions de quatre bâtiments reliés deux à deux par des passerelles bâtementaires, comportant deux toitures traditionnelles puis essentiellement des toitures terrasses en restanques, une partie du stationnement le long de la voie d'accès et une autre partie en sous-sol du bâtiment B,
- ✚ Calendrier proposé pour une signature définitive à M+17
- ✚ Sous réserves des conditions suspensives d'obtention d'un permis de construire (valant démolition) devenu définitif, purgé du recours des tiers, de tout retrait administratif et déféré préfectoral, d'une superficie de plancher minimale de 2179 m<sup>2</sup> comprenant 27 logements en accession libre à la pleine propriété, d'un terrain libre de toute occupation et droit des tiers (baux locatifs, contrats d'affichage, etc..) à la date de la signature de l'acte authentique, que le terrain ne soit grevé d'aucune autre servitude que celles indiquées dans le cahier des charges, susceptible d'en affecter la valeur, d'absence de prescriptions archéologiques, pollution de toute nature, d'eau et de fondations spéciales.

**CONSIDERANT** que la commission urbanisme qui s'est réunie en date du 25 octobre 2022 a retenu l'offre présentée par la SARL A.L.C PROVENCE, sise "Parc du Golf - Bâtiment 16 - Avenue Guilibert de la Lauzière - 13851 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 3", représentée par Monsieur DUPONT Victor et Monsieur DUPONT Daniel, notamment eu égard aux typologies de logements proposées correspondantes aux besoins de la commune, à la qualité architecturale, environnementale proposées et à l'effort d'intégration dans l'environnement proche et lointain, aux garanties financières présentées et au planning cohérent proposé,

**CONSIDERANT** qu'il semble opportun d'autoriser Monsieur le Maire à vendre les parcelles cadastrées AA53 et AA65 d'une contenance totale de 4332m<sup>2</sup> situées « Quartier la Sarreiris » à Pierrefeu-du-Var appartenant au domaine privé de la commune, au candidat retenu à savoir la SARL A.L.C PROVENCE, sise "Parc du Golf - Bâtiment 16 - Avenue Guilibert de la Lauzière - 13851 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 3", représentée par Monsieur DUPONT Victor et Monsieur DUPONT Daniel,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :**

**D'ACCEPTER** la candidature de la SARL A.L.C PROVENCE, sise "Parc du Golf - Bâtiment 16 - Avenue Guilibert de la Lauzière - 13851 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 3", représentée par Monsieur DUPONT Victor et Monsieur DUPONT Daniel,

**D'AUTORISER** la vente des parcelles cadastrées AA53 et AA65 d'une contenance totale de 4332m<sup>2</sup> situées « Quartier la Sarreiris » à Pierrefeu-du-Var appartenant au domaine privé de la commune, au candidat retenu à savoir la SARL A.L.C PROVENCE, sise "Parc du Golf - Bâtiment 16 - Avenue Guilibert de la Lauzière - 13851 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 3", représentée par Monsieur DUPONT Victor et Monsieur DUPONT Daniel, dans le respect des règles du droit civil régissant la cession immobilière et dans le respect des dispositions inhérentes à la qualité de personne publique du vendeur, sans conditions suspensives et selon les modalités suivantes :

- Un versement de 567.000,00 euros net vendeur, au comptant, le jour de la signature de l'acte authentique en la forme administrative ou en la forme notariée,
- Les frais liés à l'opération de transfert de propriété dont :
  - Les frais de rédaction d'acte authentique en la forme administrative ou notariée évalués au moment de la rédaction, seront à l'entière charge de l'acquéreur,
  - Sous réserves des conditions suspensives d'obtention d'un permis de construire exprès, devenu définitif en l'absence de tout recours des tiers, retrait administratif ou déféré préfectoral et pour un projet d'environ 2000m<sup>2</sup> de surface de plancher administrative minimum représentant environ 33, de non-présence d'amiante, d'un résultat de sol ne relevant pas de présence d'eau ni de fondations spéciales, d'absence de diagnostic ou fouille archéologique et de l'obtention d'un financement en cohérence avec le projet proposé.

✚ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte authentique en la forme administrative ou en la forme notariée à intervenir, et tout document lié à ladite vente,

✚ **D'INDIQUER** que la présente délibération sera soumise au contrôle de légalité de la Préfecture du Var et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.



## ADMINISTRATION GENERALE

### **21 - Motion concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population**

#### **Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :**

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

**Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.**

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

**Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales** pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

**Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité** et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

---

**La Commune de Pierrefeu-du-Var soutient les positions de l'Association des Maires de France qui propose à l'Exécutif :**



- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression.** Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de ... ou l'intercommunalité de ... demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA.** Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de ... ou l'intercommunalité de ... demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de Pierrefeu-du-Var demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

---

**Concernant la crise énergétique, la Commune de Pierrefeu-du-Var soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :**

- **Créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- **Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- **Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)** – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence – quels que soient leur taille ou leur budget.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :**

**DE SOUTENIR** les actions sollicitées dans la présente Motion.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire demande à l'assemblée s'il y a des questions.

Aucune question n'étant soulevée, Monsieur Jean-Bernard KISTON, 1<sup>er</sup> adjoint a pris la parole pour donner quelques informations concernant le délestage que pourrait subir les communes durant la période hivernale.

Les éventuelles coupures seront annoncées la veille. Il est bon de rappeler de suivre les éco-gestes afin de diminuer les consommations excessives.

Monsieur PRADIER relève la difficulté que risque de rencontrer les diverses professions, notamment les médecins, si les coupures électriques sont réalisées dans la journée.

Monsieur le Maire indique également que les informations seront transmises à la population dès que la collectivité en aura connaissance et s'assurera que les personnes isolées reçoivent les informations en amont des coupures.

**Monsieur le Maire clôture la séance à 19h00.**

**Le Maire,**

**Patrick MARTINELLI**



**Le secrétaire de séance**

**Sylvie MATTEI**

